

Bonne année 2002 !



# Convergences

n° 71 — janvier 2002

de l'administration scolaire, universitaire et des bibliothèques

É d i t o



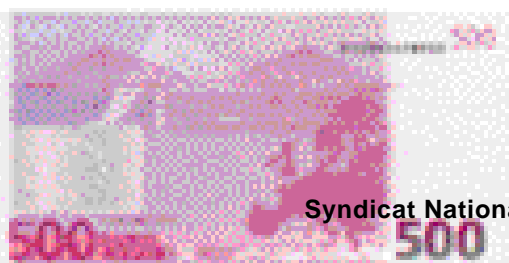
Avec



plein



d'euros...



**D**ans le cadre de la déconcentration de la gestion des personnels mise en place par le ministère, le 26 mars 2002, les agents des services techniques, les agents techniques et les adjoints techniques de Recherche et Formation (ITRF) sont appelés à choisir ceux et celles qui vont les représenter dans les commissions administratives paritaires académiques.

Les candidats du SNASUB-FSU, intègres, efficaces, y défendent, comme dans toutes les instances où ils siègent, l'égalité et la transparence, sans allégeance ni préférences. Ils refusent le "clientélisme", la cogestion et ne confondent pas leur rôle avec celui de l'administration. Ils appliquent dans la gestion individuelle et collective des personnels (listes d'aptitudes,

tableaux d'avancements, mutations, conditions de travail, congés, temps partiels, horaires, etc.) les mêmes principes que dans la défense des revendications nationales.

Le 24 janvier, nous étions en grève pour une véritable réduction du temps de travail, la résorption de la précarité, la revalorisation des salaires et des carrières, une retraite à taux plein après 37,5 annuités.

Le 26 mars, en votant pour les candidats du SNASUB-FSU, vous enverrez dans les CAPA des élus qui y mèneront le même combat, qui mettront tout en œuvre pour défendre l'intérêt des personnels dans le cadre d'une Fonction publique de qualité au service des usagers.

Marie Ganzozi

**Contre l'ARTT, partout la colère gronde... pp. 6 - 7**



**Spécial Mutations pp. 9 à 16**

# pour nous contacter...

## Secrétaire générale

Michelle HAZARD  
3-5, rue de Metz  
75010 Paris  
Tél. 0144799042/47

## Trésorier national

Jacques SOUDAIN  
3-5, rue de Metz  
75010 Paris  
Tél. 0144799042/47

## Secrétaires généraux adjoints

## Bibliothèques

Anne-Marie PAVILLARD  
3-5, rue de Metz  
75010 Paris  
Tél. 0144799042/47

## Établissements second degré

Mylène MARTINEZ  
E.E.A. J.-J. Rousseau  
Avenue La Colline  
BP 6028  
34030 Montpellier  
Tél. 04 671 04141

## Établissements supérieurs

Marie GANOZZI  
Université Lyon 2  
Campus de Bron Saint Priest  
69676 Lyon Cedex 11  
Tél. 04 787 73 109

## Services (ministères, rectorats, IA...)

Philippe RAMPON  
427, rue Félix Faure  
38950 St Martin Le Vinoux  
Tél. 04 767 58 121

## Presse

Béatrice BONNEAU  
14, rue Rébéval  
75019 Paris  
Tél. 06 199 48 713

## Organisation et questions statutaires

Pierre BOYER  
27, rue Bouchardon  
75010 Paris  
Tél. 01 424 60 509

## Autres membres du Bureau national

Jacques AURIGNY  
Lycée Claude Monet  
1bis, rue du Docteur Magnan  
75013 Paris  
Tél. : 0156 61 90 40

Jean-François BESANÇON  
SNASUB-FSU/BNF  
Quai François Mauriac  
75706 Paris Cedex 13  
Tél. : 01 537 94 904

Hélène CHARRIER  
Lycée E. Branly  
70, bd de St Quentin  
80098 Amiens Cedex 3  
Tél. : 03 225 34 156

Gille GAINI  
Lycée Arthur Rimbaud  
Quartier des salles  
13808 Istres Cedex  
Tél. : 0442411096

Monique HENRIKOWSKI  
Université des Sciences et Technologies de Lille  
Bât A3 Domaine universitaire  
59655 Villeneuve d'Ascq Cedex  
Tél. : 03 203 363 22

Gilberte JACOB  
Collège Pierre Mendès France  
96, Av. Emile Zola  
BP 24  
63201 Riom  
Tél. : 0473646804

Philippe LALOUETTE  
Lycée Edouard Gand  
70, bd de St Quentin  
80098 Amiens Cedex 3  
Tél. : 03 225 34 976

Patrick LE TUHAUT  
Lycée Jacques Decour  
12, av. Trudaine  
75009 Paris  
Tél. : 01 550 78 046

Arlette LEMAIRE  
Inspection académique  
4, rue d'Auxonne  
54042 Nancy Cedex  
Tél. : 03 839 35 661

Michèle MARTIN DARMON  
Collège Le Haut Mesnil  
24, rue Arthur Auger  
92120 Montrouge  
Tél. : 01 47 35 41 81

Danièle PATINET  
226, rue d'Auxonne  
21000 Dijon  
Tél./Fax : 03 803 95 097

Pierre PIEPRZOWNIK  
Lycée Saint-Sernin  
3, place Saint-Sernin  
31000 Toulouse  
Tél. : 05 61 23 45 75

## Secrétaires, Correspondants, Trésoriers académiques

**Aix-Marseille**  
Gille GAINI, SA  
(voir BN)  
Gisèle CAPELL  
Trésorière  
Collège Font d'Aurumy  
13710 Fuveau  
Tél. : 04 42 21 26 433

**Amiens**  
Hélène CHARRIER, SA  
(voir BN)  
Sylvain DESBUREAUX  
Trésorier  
45, rue Bultel  
80260 Flesselles  
Tél. : 03 229 34 173

**Besançon**  
Maryse MALFROY, SA  
20, rue Mallarmé  
25000 Besançon  
Tél. 03 81 48 06 94  
Marina JOSIPOVIC  
Trésorière  
BU de Belfort  
43, faubourg des Ancêtres  
BP 455  
90008 Belfort Cedex  
Tél. : 03 84 21 52 88

**Bordeaux**  
Jean-Claude CARABINI, SA  
261, avenue Pierre Bouneau  
40270 Grenade sur l'Adour  
Tél./Fax : 05 58 45 47 74  
Josiane TROUPENAT  
Trésorière

3, Agora du Manoir Bât A  
24750 Boulazac  
Tél. : 05 59 46 32 70

**Caen**  
Christian EURY, SA  
Restaurant universitaire A  
23, avenue de Bruxelles  
14070 Caen Cedex 5  
Tél. : 02 3 15 66 35 2  
Pierre FUGIER-GARREL  
Trésorier  
Lycée Jean Rostand  
98, route d'Ifs  
14000 Caen

**Clermont-Ferrand**  
André CHANUDET, SA  
IUFM 20, avenue Bergougnan  
63000 Clermont-Ferrand  
Tél. 04 73 31 71 50  
Marie-Christine LABRANDINE  
Trésorière  
35, route de Durtol  
63830 Nohanent  
Tél. : 04 73 62 88 38

**Corse**  
Lucien ROCHIETTI, SA  
Inspection académique  
Palais de la mer  
BP 177  
20293 Bastia Cedex  
Tél. : 04 95 34 59 40  
Monique CHIARI  
Trésorière  
LEP Scamaroni  
20600 Bastia

**Créteil**  
Véronique GURNEY, SA  
Lycée E. Delacroix  
93700 Drancy  
Tél. : 01 42 46 05 09  
Loeila ZEDDAM  
Trésorière  
Université Paris 12  
61, Avenue du Général de Gaulle  
94000 Créteil Cedex  
Tél. : 01 45 17 12 61

**Dijon**  
Nicolas FAVELIER, SA  
UFR de Langues (160)  
2, Bd Gabriel  
21000 Dijon  
Tél. : 03 80 39 50 97  
Françoise MOREL  
Trésorière  
Faculté des Sciences  
Labo de zoologie  
6, bd Gabriel  
21000 Dijon

**Grenoble**  
Evelyne CHARVET  
Bourse du Travail  
32, avenue de l'Europe  
38030 Grenoble Cedex 2  
Tél. : 04 76 09 13 60  
Josiane MICHALLAT  
Trésorière  
7, rue Joseph Rolland  
38120 St Egrève  
Tél. : 04 76 74 71 14

**Lille**  
Jean-Paul MACHEN, SA  
SNASUB-FSU  
La Halle au Sucre  
1er étage  
28, rue des Archives  
59800 Lille  
Tél. : 03 20 12 03 31  
Fax : 03 20 51 30 61  
Permanences : mardi, mercredi, jeudi 14h - 17h  
Maurice MALFOY  
Trésorier  
3, rue des Villiers  
62360 Pont de Briques  
Tél./fax : 03 21 32 97 36

**Limoges**  
David GIPOULOU, SA  
Lycée Pierre Bourdau  
Place Molière  
BP 19

23011 Guéret cedex  
Tél. : 05 55 41 70 02  
Sylvie MARTINEZ  
Trésorière  
Collège Jean Picart  
Le Doux  
23400 Bourgneuf  
Tél. : 05 55 64 29 30

**Lyon**  
Eric FOUCHOU-LAPEYRADE, SA  
CLOUS  
11, rue Tréfilerie  
42100 Saint-Etienne  
Tél. 04 77 81 85 50/52  
Micheline MEYET  
Trésorière  
L.P. du Bâtiment  
235, bd Pinel — Case 12  
69676 Bron Cedex  
Tél. 04 72 78 80 30

**Montpellier**  
Aline de FREITAS, SA  
Place de la Fontaine  
30210 Vers Pont-du-Gard  
Tél. 04 66 62 86 03  
Conception SERRANO  
Trésorière  
IA du Gard  
58, rue Rouget de Lisle  
30031 Nîmes Cedex  
Tél. 04 66 62 86 19

**Nancy-Metz**  
Jean-Claude MAGRINELLI, SA  
SNASUB  
Inspection académique  
4, rue d'Auxonne  
54042 Nancy Cedex  
Tél. 03 83 39 35 66  
Mauricette DIDOT  
Trésorière  
Route de Neufchef  
2<sup>e</sup> étage  
57000 Hayange

**Nantes**  
Marie AZZOPARDI, SA  
Lycée F. Rabelais  
BP 289  
85205 Fontenay le Comte Cedex  
Tél. : 02 5 16 92 48 0  
Ghyslaine GIRAudeau  
Trésorière  
17, rue du Pot de vin  
85310 La Chaize-le-Vicomte

**Nice**  
Annick PERLES, SA  
Université de Nice  
Sophia Antipolis  
ESSI  
930, route des Colles  
BP 145  
06903 Sophia Antipolis  
Cedex  
Tél. 04 92 29 65 132  
Maryse APREA  
Trésorière académique  
Village Pélican  
Villa 41  
1192, Bd J.B. Abel  
83100 Toulon

**Orléans-Tours**  
Evelyne HORCKMANS, SA  
383 ter, route de Chambord

41350 Huisseau sur Cosson  
Tél. 0254 33 31 97  
Maryvonne MAUFRAIS  
Trésorière  
109, rue F. Lépine  
28600 Luisant  
Tél. 02 37 34 32 8

**Paris**  
Patrick LE TUHAUT, SA  
(voir BN)  
Joëlle CARPENTIER  
Trésorière  
108 bis, rue Gabriel Péri  
93200 Saint-Denis

**Poitiers**  
Serge GARATE, SA  
Lycée Camille Guérin  
33, rue de la Gibauderie  
BP 611  
86022 Poitiers Cedex  
Tél. 05 49 62 87 0  
Lucienne FOREST  
Trésorière  
Collège Henri IV  
1, rue Louis Renard  
86022 Poitiers

**Reims**  
Françoise ELIOT  
Lycée St Exupéry  
82<sup>e</sup>. A. France BP 1060  
52105 st Dizier  
Tél. 03 25 05 82 44  
Isabelle HUART  
Trésorière  
Lycée Pierre Bayen  
22, rue du Lycée  
51000 Chalons en Champagne  
Tél. : 03 26 69 23 49

**Rennes**  
Fabrice KAS  
Collège Jean Richepin  
8, bd Kennedy  
22370 Pleneufval/André  
Tél. : 02 96 72 22 75  
Marie-Pierre TEURTRIE  
Trésorière  
Collège Henri Wallon  
rue Anatole France  
BP 128  
56602 Lanester Cedex

**Rouen**  
Agnès MABATIN  
Lycée Georges Brassens  
Route de Rocade  
76270 Neufchatel en Bray  
Tél. : 02 35 94 31 26  
Agnès DEVAUX  
Trésorière  
9 bis, rue des Lombards  
76290 Montivilliers

**Strasbourg**  
Gérard GUNTZBURGER  
SNASUB FSU  
10, rue de Lausanne  
67000 Strasbourg  
Tél. : 03 88 36 20 90  
Catherine DIENER  
Trésorière  
15, route d'Hausbergen  
67300 Schiltigheim

**Toulouse**  
Pierre PIEPRZOWNIK, SA  
(voir BN)  
Colette BASSAC, SA

IA Auch  
Rue Boissy d'Anglas  
32000 Auch  
Tél. 05 62 61 69 15  
Dominique RAMONDOU, SA  
9, Chemin des Martyrs de Bordelongue  
31100 Toulouse  
05 61 55 86 84  
Régine FLAMENT  
Trésorière  
Collège Haut Lavedan  
33, Avenue Jean Moulin  
65260 Pierrefitte

Nestalas  
**Versailles**  
Michèle MARTIN DARMON, SA  
(voir BN)  
Ludovic CANE, SA  
ERP  
36, Quai de la République  
78700 Conflans Ste Honorine  
Tél. 01 39 72 11 55  
Christine LARROQUE  
Trésorière  
Collège C.-F. Daubigny  
6, rue P. Bérégovery  
95430 Auvers-sur-Oise

**Guyane**  
Georgette LINGUET, SA  
56, lotissement Colibri  
Route de Bourda  
97300 Cayenne  
Tél. 05 94 30 05 69  
**Martinique**  
Contactez le SNASUB national

**Réunion**  
Renes  
Richel SACRI, SA  
Crous de La Réunion  
20, rue Hippolyte Foucque  
97490 Sainte Clotilde  
Tél. 02 62 48 32 05  
Thierry SELLY  
Trésorier  
Rectorat de La Réunion  
24, avenue Georges Brassens  
97490 Sainte Clotilde  
Tél. 02 62 48 11 62

**St-Pierre et Miquelon**  
J.-C. GIRARD  
Lycée d'Etat  
97500 St-Pierre et Miquelon  
Tél. 0 (508) 41 59 49

**PRENDRE CONTACT AVEC LE SNASUB**  
3-5, rue de Metz  
75010 Paris  
Tél. 01 44 79 90 42  
ou 01 44 79 90 47  
Fax 01 42 46 63 30  
E. mail:  
snasub.fsu@ras.eu.org  
Site internet  
http://www.snasub.fsu.fr



Bulletin mensuel du SNASUB  
Syndicat National de l'Administration Scolaire  
Universitaire et des Bibliothèques  
3-5, rue de Metz 75010 Paris Tél. : 01 44 79 90 42  
Directrice de la publication: Michelle Hazard  
Rédactrice en chef: Béatrice Bonneau  
Impression: Imprimerie Grenier — 94 250 Gentilly  
• ISSN 1249-1926 • CPPAP 3947 D73S



## 24 janvier 2002 Grève unitaire

La FAEN, la FERC-CGT, la FSU, le SGEN-CFDT et l'UNSA-Éducation se sont réunis le 19 décembre. Elles ont constaté que le Premier ministre n'avait toujours pas répondu à leur lettre du 10 novembre sur le problème global de l'emploi, de la résorption de la précarité et de l'aménagement et la réduction du temps de travail à l'Éducation nationale, la Recherche publique, la Jeunesse et Sports et l'Enseignement agricole public. Les questions posées par les fédérations font ainsi l'objet d'une fin de non-recevoir qui risque de peser lourdement sur l'avenir des personnels, des jeunes et des services publics. Les cinq fédérations ont donc décidé d'appeler les personnels de ces secteurs à une journée de grève et de manifestations le 24 janvier 2002, préparée par des réunions et des initiatives unitaires dans les établissements, les localités et les services à partir de la rentrée. Elles exigent du gouvernement l'ouverture de négociations permettant à la fois d'apporter des réponses immédiates aux attentes des personnels et de programmer un ensemble de mesures cohérentes correspondant à l'ampleur des problèmes posés.

**Paris, le 19 décembre 2001**  
**FAEN - FERC-CGT - FSU - SGEN-**  
**CFDT - UNSA Education**

# Sommaire

|   |                   |
|---|-------------------|
| En bref                                   | p. 4              |
| <b>CIRE...</b>                            | p. 5              |
| ➤ <b>Contre l'ARTT, la colère gronde</b>  | pp. 6 - 7         |
| ➤ <b>ARTT : l'arrêté</b>                  | p. 8              |
| <b>Dossier</b>                            | <b>pp. 9 à 16</b> |
| <b>Bibliothèques</b>                      |                   |
| ➤ <b>Promu, reçu, déçu...</b>             | p. 17             |
| ➤ <b>Votez SNASUB-FSU</b>                 | p. 17             |
| <b>EPLÉ</b>                               |                   |
| ➤ <b>Nouveau code des marchés publics</b> | pp. 18 - 19       |
| ➤ <b>Droit de grève</b>                   | p. 19             |
| <b>Le compte épargne temps</b>            | p. 20             |
| CAPN des SASU                             | p. 20             |
| <b>Enseignement supérieur</b>             |                   |
| <b>Les rapports pleuvent...</b>           | p. 21             |
| Le recrutement dans la Fonction publique  | p. 22             |
| <b>Lu pour vous</b>                       | p. 23             |
| <b>Internet à l'école</b>                 | p. 24             |
| Loi antidiscriminations                   | p. 24             |

*Spécial  
Mutations*

**pp. 9 à 16**

## En bref...

### Lyon

**Le SNASUB, pour la première fois, devient la 1ère force syndicale de l'académie.**

Chez les agents administratifs, le SNASUB obtient 128 voix (47,76 %) et 2 élus, AI-UNSA : 74 voix (27,61 %), 1 élu, FO : 66 voix (24,63 %), 1 élu. Par rapport aux élections de 2000, avec moins de votants nous gagnons 55 voix tandis que AI en perd 147 et FO 17.

Dans l'enseignement supérieur, le SNASUB obtient également d'excellents résultats : à Lyon 2 : près de 57 % au conseil d'administration (5 sièges sur 7), 3 sièges sur 5 au Conseil de la Vie Universitaire, 2 sièges sur 3 au Conseil Scientifique : soit 10 sièges sur 15. 5 sièges sur 12 à la Commission paritaire d'établissement de l'ENS Lettres, également de bons résultats aux Sciences...)

Ces résultats confirment la justesse de l'opposition du SNASUB aux textes sur l'ARTT et l'adhésion des collègues à ses positions.

### Nouveaux regards

Le numéro 15 de la revue de l'Institut de recherches de la FSU, vient de paraître.

Au sommaire, deux dossiers : l'éducation et la formation tout au long de la vie ; le brevetage du vivant.

Ce numéro peut être commandé à l'Institut de recherches de la FSU au prix de 9,15 €, frais de port compris. L'abonnement est de 30 € pour un an (4 numéros) et de 54 € pour deux ans (8 numéros), port compris.

Institut de Recherches Historiques, Économiques, Sociales et Culturelles (IRHESC)

3/5, rue de Metz, 75010 PARIS

Tél : 01 44 79 90 41 ;

Fax : 01 48 00 08 93

Mél : institut.fsu@wanadoo.fr

Internet : <http://www.institut.fsu.fr>



### Un espoir pour Mumia Abu Jamal

La FSU prend acte du fait que la condamnation à mort de Mumia Abu Jamal ait été cassée et considère que cette décision est le fruit des longues luttes menées au niveau international par différentes associations dont la FSU.

Toutefois elle continue de demander que Mumia Abu Jamal fasse l'objet d'un nouveau procès ainsi que le demande depuis maintenant près de 20 ans tous ceux qui soutiennent sa cause.



*Fédération syndicale unitaire  
Paris le 19 décembre 2001*

## 26 mars 2002 Election des représentants dans les commissions administratives paritaires académiques.

### Agents des services techniques, Agents techniques, Adjointes techniques de Recherche et Formation (ITRF).

### Votez et faites voter SNASUB-FSU

### Harcèlement professionnel

La loi de modernisation sociale, votée le 19 décembre en dernière lecture par l'Assemblée nationale, comporte des dispositions concernant le harcèlement au travail. Pour la première fois cette notion est prise en compte dans un texte législatif. Le harcèlement devient une infraction pénale

punissable d'un an d'emprisonnement et de 15000 € d'amende. Lorsque le salarié présente des éléments de fait laissant supposer l'existence d'un harcèlement, ce sera à l'employeur de prouver l'absence de harcèlement. Les dispositions concernant spécifiquement la Fonction publique seront intégrées au titre 1 du Statut général.

## CIRE

Le Comité interministériel pour la réforme de l'État (CIRE) a publié le 15 novembre un relevé de décisions en trois parties : une sur le développement de l'administration électronique, une sur la gestion des ressources humaines, la dernière sur les conséquences de la réforme des procédures budgétaires. Seule sera examinée ici la 2<sup>ème</sup> partie, qui comporte deux axes.



## vous votre majesté est trop bonne...

### Diversifier et moderniser le recrutement

Après le rappel du principe de l'égalité d'accès aux emplois publics, plusieurs propositions sont formulées.

Aux actuels concours externes et internes, s'ajouteraient désormais trois modalités nouvelles de recrutement : les concours 3<sup>ème</sup> voie, les concours sur titres et le recrutement sans concours à l'échelle 2. Présentées comme une reconnaissance de l'expérience professionnelle, elles ont en commun d'abandonner l'exigence de possession d'un diplôme antérieurement au concours. Elles risquent d'institutionnaliser la précarité comme préalable au recrutement en qualité de fonctionnaire, "l'expérience professionnelle" reposant essentiellement sur les services effectués en tant que contractuel.

Le CIRE recommande également de mettre en place des formules de pré-recrutement. Le SNASUB avance cette idée depuis longtemps et il ne peut qu'être d'accord sur le principe. Deux modalités sont envisagées :  
 ➤ par concours de pré-recrutement, le succès au concours valant garantie d'embauche par l'État et engagement du lauréat à servir dans la fonction publique. Après réussite au concours, le jeune poursuit ses études à temps plein en bénéficiant d'un tutorat et éventuellement d'une aide financière. Une fois le diplôme obtenu, la nomination dans le corps d'accueil serait directe ou subordonnée à la réussite d'un examen professionnel.  
 ➤ par un dispositif de formation en alternance ouvert à des élèves sélectionnés par concours débouchant, le diplôme

obtenu, sur la nomination dans le corps d'accueil.

Viennent ensuite deux propositions très contestables :

➤ adapter les épreuves des concours aux métiers auxquels ils ouvrent pour sélectionner les candidats les mieux adaptés aux emplois à pourvoir. Il est notamment précisé que les concours d'adjoints et de secrétaires administratifs devront être réexaminés dès juin 2002. Pour nous, il ne saurait être

question d'officialiser le recrutement sur des emplois de C ou de B de personnels surqualifiés mais, à l'inverse, de requalifier les emplois pour mettre en adéquation nature des missions, niveau de qualification des emplois, statut des personnels et rémunération.

➤ déconcentrer les recrutements et la gestion des ressources humaines (sic) au nom d'une gestion dite de proximité, en renforçant l'interministérialité des concours.

### Adapter la gestion des carrières aux besoins des services publics

Le CIRE développe la nécessité d'accroître la mobilité fonctionnelle et géographique, y compris à l'échelle européenne et même internationale.

Il propose d'améliorer les déroulements de carrière, mais dans une optique de gestion très individualisée, en particulier sans évoquer une refonte au fond de la répartition actuelle des emplois entre les catégories. C'est pourtant la seule voie qui permettrait d'offrir des perspectives de déroulement de carrière pour tous, et pas seulement aux quelques-uns qui seraient identifiés comme les plus "méritants". Il incite les responsables hiérarchiques à utiliser les marges qu'ouvrira la réforme budgétaire en globalisant et en déconcentrant les crédits destinés à la rémunération des agents. Dans cette logique, il encourage à généraliser l'évaluation des agents publics et à réformer la politique indemnitaire (se reporter, sur ces deux questions, au dossier du précédent numéro de Convergences).

Le document recommande enfin, on ne peut que s'en féliciter, une amélioration de la formation continue et une augmentation des moyens qui lui sont consacrés.

Comme souvent dans ce genre d'exercice, les réformes envisagées intègrent des propositions avancées par les organisations syndicales dans l'espoir de les faire accepter plus facilement. Mais l'analyse globale que nous en faisons est qu'elles se situent pleinement dans le cadre d'une conception libérale des services publics et du rôle de l'État qui n'est pas la nôtre.

**Philippe Rampon**

## Contre l'ARTT : partout la colère gronde

### ARTT : Action et résultats

Novembre et décembre ont été sur l'académie des mois de luttes et d'actions très fortes contre l'ARTT. Plusieurs secteurs (rectorat, inspections académiques, établissements scolaires...) ont été en grève administrative puis en grève dure. 250 puis 450 IATOS ont manifesté les 27 novembre et 10 décembre, et les grèves ont été un succès avec des taux de grévistes variant de 22 % à 91 et 92 % dans les inspections académiques de la Loire et de l'Ain et un taux global sur l'académie de 38 % et 55 % d'absents. Le SNASUB-FSU, avec FO, a été dans tous les combats.

Longtemps l'administration a refusé d'écouter les personnels allant même, à l'IA de l'Ain, jusqu'à envoyer les forces de l'ordre pour déloger les collègues qui empêchaient la tenue des réunions, et refusant, ensuite, le prêt d'une salle pour organiser le Noël des enfants des personnels de l'IA, obligeant la FSU à intervenir directement auprès du ministre.

Enfin, le recteur, sous la pression, a fait le 21 décembre, quelques propositions qui peuvent représenter une avancée pour tous les personnels (y compris les temps partiels) des services académiques par rapport à la situation prévue par les textes : prise en compte de 6 jours

fériés comme du temps de travail effectif, sans obligation d'être "suivis ou précédés d'un jour de travail", référence à un temps hebdomadaire et pas à des semaines hautes et basses, 20 minutes de pause non liées à une présence sur le lieu de travail.

### Lyon

Néanmoins, sur le fond, le SNASUB avec tous les personnels demandent, toujours, le retrait des textes ministériels sur l'ARTT et l'ouverture de véritables négociations en vue d'une réduction du temps de travail effective avec des créations d'emplois compensatoires et le maintien pour tous, des congés avec 9 semaines minimum. Car les textes existants, rien n'empêchera l'administration de les appliquer à la lettre dès l'année prochaine.

En outre, ces avancées ne concernent que le rectorat et les IA, ce qui exclut les collègues des EPLE et des universités qui doivent eux-même édicter leur règlement. Les collègues seraient ainsi à la merci d'une application stricte de textes mauvais, et verraient leur temps de travail augmenté et le nombre de leurs congés baissé. Déjà certains chefs d'établissement ont demandé à leurs agents de se conformer aux 1600 heures et donc de faire 100 à 150 heures de plus sur l'année !

L'action continue donc sur l'académie depuis la rentrée au niveau des EPLE. Notamment un collectif des établissements du sud-est lyonnais, dans lequel les collègues du SNASUB participent activement, a vu le jour et décidé de se mettre en grève dure depuis le 8 janvier.



Les collègues contactent actuellement les autres établissements du secondaire pour se joindre à leur mouvement. Des établissements s'organisent également sur la Loire.

La mobilisation s'amplifie donc et la manifestation du 24 janvier sera aussi pour nous, un moyen de réaffirmer notre opposition à ces textes. Le succès des CPE doit nous inciter à poursuivre notre lutte. Nous ne laisserons pas non plus les syndicats signataires s'approprier, aujourd'hui, les quelques améliorations obtenues après les actions des collègues.

**Le bureau académique de Lyon**

### L'ARTT à l'Université

En 2 mois, nous avons eu 3 projets. On nous promet d'abord 5 jours de congés en moins et 20 minutes de travail en plus chaque jour ! Puis, 5 minutes de travail effectif en moins par jour, attribution de 4 jours RTT, extension des horaires d'ouverture de 30 minutes chaque soir, cycles de travail plus importants à la rentrée. Bref, le décret Sapin.

Les personnels, avec le soutien du seul SNASUB, ont massivement rejeté ces projets y compris l'aumône des 4 jours de RTT. Ils ont certes suivi assez largement les 4 jours de grève auquel notre syndicat a appelé mais l'issue victorieuse ne pouvait être dans une grève reconductible des seuls personnels de l'Université de Tours.

Le 19 décembre, la présidence propose finalement 9 jours de RTT et demande en échange une fermeture 20 minutes plus tard de certains services. Les 20 minutes de pause sont intégrées à notre pause méridienne, sans contrainte. Le temps de travail officiel

### Dans l'académie à Dijon : l'ARTT nous monte au nez !

### Dijon

Lors de la grève du 10 décembre, on comptait jusqu'à 95 % de grévistes à l'inspection académique de Saône et Loire. L'IA de la Côte d'Or était également dans le mouvement.

# RTT

serait de 1586 heures, le temps de présence de 1545 heures (comme actuellement) et le temps de travail effectif de 1478 heures ! On a ainsi créé artificiellement 122 heures de travail !

Si le ministère a été amené tactiquement à assouplir l'application du décret c'est pour mieux imposer sa logique générale d'annualisation et de flexibilité à l'ensemble des IATOS. Il a encouragé ces applications variables, piégeant les personnels qui sont incités à combattre pour une application la moins défavorable possible dans leur établissement. Ceci aboutit à la pulvérisation de la mobilisation, à l'extension des disparités entre agents. Les personnels à Tours ont regretté que cette opération soit insuffisamment combattue par les directions syndicales qui ont continué à discuter avec le gouvernement jusqu'au bout, y compris lors du CTPM du 5 octobre.

## Tours

Section SNASUB-FSU Tours



À Dijon, les IATOS ont fortement participé à la manifestation qui a été bien couverte par la télé et la radio ; en revanche le journaliste de la presse écrite qui avait fait un amalgame scandaleux entre les positions des syndicats signataires et nous, a été contraint de publier un rectificatif.

À l'IUFM, même si le temps de travail est réduit, deux jours de congés ont été supprimés et les craintes d'un autoritarisme renforcé ne se dissipent pas. À l'université, la direction veut jouer sur la pause de 20 mn en annonçant 37h30 pour

## Personnels IATOSS de Haute Loire : en grève contre l'ARTT !

Clermont Ferrand

En décembre, pendant 13 jours, les personnels de l'inspection académique du Puy en Velay avaient été en grève administrative.

Le 8 janvier, le mouvement a repris, sous forme de grève reconductible. Les personnels IATOSS de la Haute-Loire (inspection académique, santé scolaire, secrétariats des I'EN, tous les CIO, tous les établissements scolaires du département) se sont massivement mis en grève contre la mise en place du dispositif de l'ARTT (aménagement, réduction du temps de travail), à l'appel du

SNASUB-FSU, du SPASEEN-FO, du SN-FO-LC et de la FERC-CGT.



Refusant que l'ARTT se fasse sans créations de postes, ni compensation salariale ou indemnitaire, ils ont constitué un collectif avec des représentants de chaque établissement et des syndicalistes FSU, FO et CGT.

Ils ont été reçus par l'inspecteur d'académie et par le directeur de cabinet du préfet qui ont pris acte de leurs revendications et se sont engagés à les transmettre aux autorités hiérarchiques.

Le 11 janvier, ils ont manifesté devant le rectorat de Clermont.

Mais l'administration demeure inflexible. Deux semaines après, les personnels sont toujours en grève illimitée.

Ils exigent :

- le retrait du décret Sapin,
- 35 heures hebdomadaires pour tous,
- le maintien des jours de congés et des acquis,
- le maintien du statut de fonctionnaire,
- la création des postes nécessaires.

Le 23 janvier, ils manifesteront devant le rectorat, où une délégation doit à nouveau être reçue.

Ils ont décidé de se rendre au ministère de l'Éducation nationale en manifestation le 31 janvier et appellent tous leurs collègues IATOSS à se joindre à eux.

Michelle Robert  
SNASUB-FSU 43

tout le monde, moins 20mn de pause quotidienne, c'est à dire 35h50. Le SNASUB revendique les 35h50 sans référence à cette pause de 20mn.

Mobilisés par le SNASUB, les personnels de l'université ont, lors de diverses réunions, accueilli en chansons les représentants de l'Administration. Ils ont également déposé leurs chaussures au pied d'un sapin de Noël, décoré de quelques phrases de

circonstance du type : "Hey Père Noël, quand tes rennes font une pause, est-ce que tu la leur décomptes?" ou encore "Pour Noël, 35h hebdomadaires, maintien des congés et des acquis". Enfin, après le CD sur l'ARTT joyeusement bricolé par les personnels, bientôt le calendrier des Ressources Zumaines... Nous restons combattifs, dynamiques, et créatifs...

Nicolas Favelier

# RTT - arrêté du 15 janvier 2002

**Arrêté du 15 janvier 2002 portant application du décret n° 2000-815 du 25 août 2000 relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans les services déconcentrés et établissements relevant du ministère de l'éducation nationale**

J.O. Numéro 15 du 18 Janvier 2002 page 1103  
NOR : MENF0102685A

Arrêtent :

## **TITRE Ier** **CHAMP D'APPLICATION**

**Art. 1er** - Le présent arrêté s'applique à l'ensemble des personnels ingénieurs, administratifs, techniques, ouvriers, sociaux, de santé et de service, ainsi qu'aux personnels chargés de fonctions d'encadrement, lorsqu'ils exercent dans les services déconcentrés ou établissements relevant des ministres chargés de l'éducation nationale et de l'enseignement supérieur, à l'exception des services centraux.

## **TITRE II** **DUREE ANNUELLE DE TRAVAIL DES PERSONNELS**

**Art. 2** - Dans chaque service ou établissement, la réduction du temps de travail s'opère suivant l'une des modalités suivantes ou leur combinaison :

1. Réduction de la durée hebdomadaire de travail, dans le respect de la durée annuelle de référence de 1 600 heures et du nombre de jours de congés existant préalablement à l'entrée en vigueur du décret du 25 août 2000 susvisé, sur la base de 9 semaines de congés dans les situations de travail les plus courantes à l'éducation nationale ;
2. Octroi de jours de congés supplémentaires au titre de l'aménagement du temps de travail, dans le respect de la durée annuelle de référence, sans changement de la durée hebdomadaire antérieure. L'organisation du service peut prévoir une durée hebdomadaire moyenne de travail supérieure à 35 heures, lorsqu'elle est nécessaire pour atteindre la durée annuelle de référence de 1 600 heures, sous réserve du respect des garanties minimales de durée du travail et de repos.

**Art. 3** - Le temps de travail des personnels de la filière sociale et de santé, à l'exception des conseillers techniques des recteurs et inspecteurs d'académie se répartit sur une période de 38 semaines d'activité pour les médecins et personnels

sociaux et 36 semaines d'activité pour les personnels infirmiers.

Il est décompté ainsi qu'il suit :

- a) 90 % de la durée annuelle de travail sont effectués en présence des élèves ou étudiants ;
- b) 10 % de la durée annuelle de travail sont répartis sur toutes les autres activités, sous la responsabilité de l'agent.

## **TITRE III** **DEPASSEMENTS HORAIRES**

**Art. 4** - Pour les personnels soumis à un régime de décompte horaire des heures supplémentaires, les heures supplémentaires effectives réalisées au-delà des bornes horaires hebdomadaires définies dans le cycle de travail et qui ne peuvent dépasser 140 heures par an peuvent faire l'objet d'une compensation en temps. La compensation est décomptée, le cas échéant, au moyen des coefficients de majoration fixés à l'article 5 du présent arrêté. La récupération s'opère au plus tard dans le trimestre suivant l'accomplissement du temps supplémentaire, sous réserve des nécessités du service.

## **TITRE IV** **SUJETIONS**

**Art. 5** - Lors de l'élaboration de l'emploi du temps des agents, les sujétions de travail liées à la nature des missions ou à l'organisation des horaires de travail donnent lieu à majoration des heures travaillées, dans la limite de la durée annuelle de travail. Cette majoration s'opère au moyen d'un coefficient multiplicateur selon les modalités suivantes :

- a) Pour la onzième demi-journée travaillée, dès lors que les dix demi-journées consécutives précédentes l'auront été, un coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué ; soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;
- b) Pour le travail en horaire décalé intervenant avant 7 heures et/ou après 19 heures, et sous réserve d'un travail minimum de deux heures, un coefficient multiplicateur de 1,2 est appliqué ; soit 1 heure 12 minutes pour une heure effective ;
- c) Pour le samedi après-midi, le dimanche ou le jour férié travaillé, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué ; soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective ;
- d) Pour les interventions de nuit, un coefficient multiplicateur de 1,5 est appliqué ; soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective. Par ailleurs, lorsqu'un travail est exercé en dépassement du plafond hebdomadaire prévu par le cycle de

travail, au cours de périodes correspondant à des pics d'activité exceptionnels identifiés dans ledit cycle, un coefficient multiplicateur de 1,1 est appliqué ; soit 1 heure 6 minutes pour une heure effective.

**Art. 6** - Pour l'application de l'article 5, la liste des emplois et les modalités de prise en compte des sujétions particulières auxquelles sont soumis certains personnels des établissements publics relevant du ministère de l'enseignement supérieur sont fixées par décision du président ou du directeur de l'établissement, après avis des instances compétentes.

**Art. 7** - Les coefficients de majoration prévus à l'article 5 ne sont pas applicables lorsque la sujétion fait l'objet d'une contrepartie sous forme d'indemnité ou d'avantages spécifiques de quelque nature que ce soit.

## **TITRE V** **ASTREINTES**

**Art. 8** - Une astreinte peut être mise en place pour les besoins du service durant la semaine, la nuit, le samedi, le dimanche ou les jours fériés pour effectuer toutes opérations permettant, d'une part, d'assurer à titre exceptionnel la sécurité des personnes, des installations, des biens mobiliers et immobiliers et, d'autre part, d'assurer la continuité du fonctionnement des services techniques.

**Art. 9** - Les astreintes à domicile donnent lieu à compensation selon les modalités suivantes :

- a) Temps d'astreinte :  
Nuits du lundi au vendredi : 1 heure de récupération par nuit ;  
Nuits du samedi et du dimanche : 1 heure 30 minutes de récupération par nuit ;  
Demi-journée du samedi, du dimanche ou d'un jour férié : 1 heure de récupération par demi-journée ;  
Journée du samedi, du dimanche ou jour férié : 2 heures de récupération par jour ;  
Période complète du vendredi à 19 heures au lundi à 7 heures : 4 heures de récupération ;
- b) Temps d'intervention durant l'astreinte :  
Il donne lieu à une majoration des heures travaillées au moyen d'un coefficient multiplicateur de 1,5, soit 1 heure 30 minutes pour une heure effective.

**Art. 10** - Sont notamment susceptibles d'être soumis à astreinte les personnels logés par l'administration par nécessité absolue de service, à l'exception des personnels ouvriers chargés de l'accueil.

## **TITRE VI** **TEMPS DE DEPLACEMENT**

**Art. 11** - Les temps de déplacement effectués dans les heures normales de travail sont inclus dans le temps de travail effectif pour leur durée réelle. En application de l'article 9 du décret du 25 août 2000 susvisé, les temps de déplacement nécessités par le service et accomplis en dehors des heures normales de travail sont assimilés à des obligations de service liées au travail sans qu'il y ait travail effectif ou astreinte. Sont notamment visés :

- les temps de déplacement, dans le cadre de missions occasionnelles, entre le lieu habituel de travail ou la résidence administrative et un autre lieu de travail désigné par l'employeur ainsi que les temps de déplacement entre les établissements d'exercice pour les personnels assurant un service partagé ;
  - les temps de déplacement liés à des fonctions itinérantes au sein d'une zone géographique identifiée, qui sont décomptés pour leur durée réelle dans la limite de deux heures par jour, déduction faite du temps de trajet entre le domicile et le lieu habituel de travail ou la résidence administrative.
- Ne font pas partie du temps de travail effectif les déplacements entre le domicile et le ou les lieux de travail habituels.

## **TITRE VII** **DISPOSITIONS FINALES**

**Art. 12** - L'arrêté du 8 janvier 1986 relatif aux obligations de service des personnels administratifs, techniques, ouvriers et de service des établissements d'enseignement supérieur publics relevant de la tutelle du ministère de l'éducation nationale et l'arrêté du 25 avril 1995 relatif aux conditions d'aménagement des horaires de travail des personnels ouvriers et de laboratoire du ministère de l'éducation nationale sont abrogés.

**Art. 13** - La directrice des personnels administratifs, techniques et d'encadrement, les recteurs, les présidents d'université et les présidents ou directeurs des autres établissements publics relevant de l'enseignement supérieur sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui prend effet au 1er janvier 2002 et sera publié au Journal officiel de la République française.

Ce texte est également consultable sur le site du SNASUB : [www.snasub.fsu.fr](http://www.snasub.fsu.fr)



# DOSSIER

## Personnels de l'administration scolaire et universitaire Secrétaires de documentation

M  
U  
T  
A  
T  
I  
O  
N  
S



**Attention**  
Pour les postes à gestion nationale, votre demande doit impérativement être effectuée par Internet sur [www.education.gouv.fr/AMI](http://www.education.gouv.fr/AMI) rubrique "personnels".

Les notes de service concernant les opérations de mutation ont été publiées :

- au BOEN n° 45 du 6 décembre 2001 pour les CASU, AASU, SASU et personnels de catégorie B et C à gestion déconcentrée.
- au BOEN n° 43 du 22 novembre 2001 pour les secrétaires de documentation.

Pour obtenir des informations complémentaires, pensez à consulter le site du ministère.

### Sommaire

#### La démarche administrative

- Calendrier p. 10
- CASU, AASU, Secrétaires de documentation p. 10
- Cas particuliers p. 11
- SASU p. 12
- Barème pp. 12-13
- Elus SNASUB p. 13

#### La démarche syndicale

- Fiche syndicale de mutation pp. 15-16

**Attention :** les offres de postes complémentaires ne seront pas publiées au BOEN, mais exclusivement sur Internet.

**Vous demandez une mutation :**  
**pour défendre vos droits,**  
**n'oubliez pas d'en**  
**informer les représentants**  
**du personnel.**

# La démarche administrative

## CASU, Intendants universitaires, APASU, AASU, Secrétaires de documentation : mouvement national

### Formulation des vœux

Attention : un nombre de plus en plus important de postes d'attachés et la totalité des postes de CASU offerts aux mouvements sont désormais profilés, ce qui a pour effet de faire échapper partiellement leur pourvoi au contrôle démocratique des commissions paritaires. Le SNASUB ne s'en accommode pas, et ses élus aux CAP feront tout pour rétablir un système transparent de mutation.

### Calendrier des mutations des corps de l'ASU et des Secrétaires de documentation

#### SASU-AASU

|   | SASU                       | AASU                       |
|---|----------------------------|----------------------------|
| Saisie et modification des demandes par les agents                  | du 10/12/01<br>au 09/01/02 | du 10/01/02<br>au 04/02/02 |
| Envoi des confirmations aux agents                                  | 10/01/02                   | 05/02/02                   |
| Date limite de retour des confirmations à l'administration centrale | 23/01/02                   | 25/02/02                   |

#### CASU, Intendants universitaires

|  |                            |
|--|----------------------------|
| Publication des postes sur Internet et au B.O. et saisie des demandes de mutation                      | Du 17/12/01<br>au 17/01/02 |
| Date limite d'ajout de postes vacants sur le site AMI  | 14/01/02                   |
| Envoi de l'accusé de réception des fiches par le bureau DPATEB1  | 18/01/02                   |
| Date limite de réception au bureau DPATEB1 des demandes de mutation                                    | 15/02/02                   |
| CAPN concernant les opérations de mutation au titre de 2002 (Résultats sur l'AMI à l'issue de la CAPN) | 26/03/02                   |

### Calendrier

Pour chaque corps, pendant toute la période indiquée à la première ligne du tableau correspondant, il est possible de formuler une demande, de la consulter, de la modifier, de l'annuler.

A l'issue de cette période, la confirmation de la demande de mutation est envoyée à l'intéressé par courrier électronique. Imprimée, complétée et accompagnée des pièces justificatives éventuelles, cette confirmation doit parvenir par la voie hiérarchique au bureau DPATE concerné, conformément aux dates indiquées dans le calendrier.

Votre demande de mutation est, comme auparavant, soumise à l'avis du chef d'établissement ou de service, à celui du recteur, lequel est déterminant, puis au ministère. Pour les personnels exerçant en université, la demande est soumise à l'avis de la CPE. Elle est ensuite acheminée du bureau de gestion du ministère vers le service informatique de Montrouge qui la code et établit votre barème individuel pour aboutir à un document où seront rassemblées toutes les demandes.

Cette année, la note de service précise que dans l'intérêt du service, une stabilité de 3 ans dans le poste actuel est recommandée sauf situations exceptionnelles.

#### Secrétaires de documentation

Pour ce corps, le mouvement est exclusivement national et s'opérera, sans barème, selon le calendrier suivant :

|   |           |
|---|-----------|
| publication des postes vacants (EDUTEL et BO)   | mars 2002 |
| date limite de réception à l'administration centrale des demandes de mutation ou de réintégration | 19/04/02  |
| date limite de réception des demandes de modification ou d'annulation de vœux                     | 06/05/02  |

Le nombre de vœux est variable en fonction des catégories et du type de demandes (vérifier dans les BOEN ou sur le serveur du ministère).

- Vous ne souhaitez qu'un établissement ou service précis : n'indiquez que celui-ci en précisant bien la nature du poste.

- Vous désirez en revanche quitter absolument votre établissement : vous pouvez indiquer des vœux précis, mais aussi élargir (par exemple : tel établissement, tout poste logé dans telle ville, en précisant éventuellement la fonction (GC, GM, NG, ADM...), tout poste dans telle ville ou groupement de communes, tout poste dans tel département, etc.). Il est évident que plus vos vœux seront larges, meilleures seront vos chances de mutation...

En ce qui concerne les postes "*à profil*", le ministère prévoit une publication spécifique. Le SNASUB condamne le développement de ces postes "*à profil*" qui faussent le mouvement et remettent en cause le statut des personnels.

Il n'est pas toujours évident pour les agents d'accéder à un ordinateur aussi, l'utilisation exclusive d'Internet pour la saisie des vœux, risque, encore cette année, de poser problème.

N'hésitez pas à contacter le SNASUB ou ses commissaires paritaires pour les informer des dysfonctionnements engendrés par ces procédures.

## Quelques recommandations

Sachez qu'à partir du moment où vous précisez la nature du poste, ou les caractéristiques de son logement, vous ne pouvez être muté(e) que sur un établissement correspondant à ces critères.

Si certains critères (composition du logement, fonctions,...) sont déterminants pour vous, et qu'en aucun cas vous n'accepterez de poste n'y correspondant pas, précisez-le. N'excluez pas les postes qui ne sont pas portés vacants : à tout moment le titulaire du poste peut obtenir mutation, retraite, etc. et libérer le poste.

## Cas particuliers

### Mutations conditionnelles

Sont considérées comme telles les demandes liées exclusivement à la situation professionnelle du conjoint, du concubin ou du partenaire d'un PACS. Dans le cas où celui-ci n'est pas muté, le poste attribué à l'agent au mouvement est repris pour être pourvu par un autre. Les agents concernés doivent impérativement communiquer à l'administration le résultat de cette demande de mutation avant le 17 juin 2002.

### Rapprochement de conjoints

Il donne une majoration au barème pour le même département (et non l'établissement), mais n'est reconnu comme tel que s'il y a eu séparation effective des conjoints au 1er mars de l'année de la demande (fournir pièces justificatives de domicile et attestation de fonction du conjoint). Ces dispositions sont également applicables aux personnes ayant conclu un pacte civil de solidarité (PACS) dès lors que celui-ci est inscrit au greffe du tribunal d'instance du lieu de naissance de chacun des partenaires. Elles s'appliquent également aux concubins, sous réserve que le couple vivant maritalement ait à charge un enfant reconnu par l'un et l'autre, ou un enfant reconnu par anticipation dans les mêmes conditions.

### Mesures de carte scolaire

Si vous êtes concerné(e), vous devez formuler une demande de mutation (ne sont prises en compte que les mesures de carte scolaire

prises après consultation du CTPA) ;

vous avez alors priorité de réaffectation dans la ville même ou, à défaut, dans les communes limitrophes, puis dans les communes de moins en moins proches du département, puis dans l'académie, en conservant l'ancienneté acquise dans le poste quitté.

La priorité joue d'abord sur un poste de même nature, puis sur tout poste, dans l'ordre géographique défini plus haut. En aucun cas, vous n'aurez priorité sur un poste précis, ou dans une autre académie.

La circulaire précise que les intéressés doivent être informés de la décision de fermeture du poste, par l'autorité compétente, en temps opportun pour leur permettre de formuler une demande de mutation dans les délais normaux.

### Réintégration après congé parental

Elle s'effectue soit sur votre ancien poste ou, si cela n'est pas possible, sur le poste le plus proche de votre ancienne affectation, soit sur l'emploi le plus proche de votre domicile. Au cas où votre domicile n'est pas dans l'académie d'origine, votre demande est examinée au même titre que celles de rapprochement de conjoints.

### AASU analystes programmeurs

Vous pouvez solliciter tout poste (qualifié ou non) dans la limite du nombre de vœux auxquels votre corps vous donne droit.

### APASU

Lorsque vous demandez une affectation dans un établissement scolaire, vous êtes muté(e) sur un poste comptable, et vous bénéficiez d'une priorité sur ces postes. Rappelons néanmoins que la qualité d'APASU n'entraîne pas obligatoirement celle d'agent comptable en EPLE.

### Attachés issus des IRA

Votre ancienneté est appréciée à compter de la date de rentrée scolaire qui suit votre titularisation.

### A l'issue d'une affectation dans les TOM

Les attachés qui demandent leur mutation dans une académie ne pourront postuler pour une agence comptable que si la fin de leur congé administratif est antérieure au 31 décembre 2002.

## A noter

**En cas de rapprochement de conjoints**, le candidat à mutation doit formuler des vœux sur tout poste du département considéré (pas de priorité sur un poste précis).

Attention : pour les fonctionnaires gérés par le ministère de l'EN, les deux conjoints doivent déposer chacun une demande pour se rapprocher de l'autre.

### Démarche pour les logements de fonction

- Vérifiez que le logement de fonction correspond à vos besoins avant la demande de mutation.

- Si vous demandez des postes logés non précis dans une ville ou un département, sachez que si vous avez noté "*logement F4*", un poste qui pourrait vous convenir mais avec un "*F3*" ne pourra pas vous être attribué. Votre intérêt est donc de demander un logement avec une composition minimum.

## SASU : gestion déconcentrée un mouvement en deux phases

### Le mouvement interacadémique

Il concerne les SASU qui souhaitent obtenir une affectation hors de leur académie ou qui sollicitent un poste précis publié au BO, même si celui-ci est situé dans leur académie. Il concerne aussi les agents qui souhaitent exercer leurs fonctions dans un établissement public à caractère administratif ainsi que pour ceux qui souhaitent exercer à l'administration centrale.

Les demandes, transmises par la voie hiérarchique, toujours avec un avis du recteur déterminant, sont examinées en CAPN (cf. "La démarche syndicale", "Avant la CAP" p. 14). Le nombre de vœux, limité à quatre, peut porter sur :

- quatre académies sans précision de postes,
- quatre postes précis parmi ceux publiés au BOEN,
- des académies et des postes précis publiés au BOEN.

Attention !

- Lorsque vous obtenez une académie, vous n'avez plus la possibilité de refuser le poste qui vous y aura été attribué dans un deuxième temps, après consultation de la CAPA de l'académie d'accueil.

- Lorsque vous obtenez un poste précis publié au BOEN, votre mutation est définitive.

- En cas de demande de mutation à l'étranger, dans les TOM, DOM et académie, vous devez impérativement préciser un ordre de priorité dans lequel vous classez ces demandes respectives.



### Le mouvement intra-académique

Il concerne les collègues changeant d'académie à l'issue de la CAPN, et ceux qui ont postulé pour un ou plusieurs postes de leur académie non publiés au BOEN.

Il a généralement lieu fin mai, ou courant juin.

Les imprimés de mutation académique sont à retirer auprès des services académiques concernés. Calendrier, postes vacants, barèmes varient suivant les académies.

#### Attention !

Les collègues exerçant dans des établissements publics à caractère administratif (CNOUS, INRP, CNDP, CNED, Institut de Vanves, CIEP, CEREQ et ONISEP) qui souhaitent une affectation dans l'académie où est géographiquement implanté leur service participent au mouvement intra-académique. En ce qui concerne le service des pensions de La Baule et le CNED de Jaunay-Clan, la démarche est la même.

**SASU**  
**Cas particuliers**  
voir p.11

### Situation professionnelle

#### Exercice en ZEP

Une majoration de 25 points est attribuée aux SASU et AASU ayant exercé dans les ZEP urbaines et les établissements sensibles pendant au moins 5 années consécutives.

**Pour les SASU et AASU :**  
Note administrative x 2

#### Pour les CASU et Intendants universitaires :

Note administrative x 2,5

à laquelle s'ajoute :

CASU hors-classe :

12 points

CASU classe normale :

9 points

Intendants universitaires

7ème échelon : 12 points

Intendants universitaires

5ème et 6ème échelon :

9 points

Intendants universitaires du

1er au 4ème échelon :

6 points

#### Pour tous (CASU, Intendants universitaires, AASU et SASU)

#### Ancienneté dans le poste

L'ancienneté dans le poste es affectée de :

1 an : 0 point

2 ans : 0 point

3 ans : 30 points

4 ans : 35 points

5 ans : 40 points

6 ans : 45 points

7 ans : 50 points

# Barème national indicatif

## Commissaires paritaires nationaux du SNASUB de l'ASU et des Secrétaires de documentation

### Agent administratif

**Monique BESSE**

Tél. : 03 44 25 04 83

**Annie FILLATRE**

Tél. : 02 96 60 70 58

**Isabelle FOUBERT**

Tél. : 03 22 71 39 00

**Dominique RAMONDOU**

Tél. : 05 61 58 68 84

ramondou@cict.fr

### Adjoint administratif

**Hélène CHARRIER**

Tél. : 03 22 53 41 56

helene.charrier@freesbee.fr

**Evelyne DELPLACE**

Tél. : 03 28 24 90 50

**Sylvie DONNÉ**

Tél. : 01 30 83 48 62

sdonne@ac-versailles.fr

**Hélène JOURDAIN**

Tél. : 01 30 33 57 73

**Christine ROBAKOWSKI**

Tél. : 03 21 23 87 93

### SASU

**Maurice MALFOY**

Tél. : 06 83 24 12 98

mmalfoy@club-internet.fr

**Evelyne HORCKMANS**

Tél. : 02 54 33 31 97

evelyne.horckmans@libertysurf.fr

**Christiane DUFETRE**

Tél. : 02 40 14 10 10

**Jean Claude CARABINI**

Tél. : 05 58 45 47 74

jeanclaude.carabini@free.fr

### AASU

**Félix PEDRAJAS**

Tél. : 03 25 92 35 37

### Secrétaires de documentation

**Marie-Françoise DAVID**

Tél. : 03 80 73 85 25

**Françoise BOULANGER**

Tél. : 02 31 79 79 75

### Ancienneté dans le corps

2 points par année jusqu'à concurrence de 40 points.

Ancienneté dans la fonction publique de l'État (uniquement pour les attachés et SASU) :

1 point par année, jusqu'à concurrence de 10 points.

### Rapprochement de conjoints

(séparation, réintégration après indisponibilité pour suivre le conjoint)

Sanction proportionnelle à la durée de la séparation ou de la disponibilité.

1 an : 40 points

2 ans : 50 points

3 ans : 60 points

### Nombre d'enfants à charge

En cas de rapprochement de conjoints, 4 points par enfant à charge. Joindre photocopie du livret de famille et les certificats de scolarité pour les enfants âgés de plus de 16 ans.

### Travailleurs handicapés

Une priorité est donnée, dans toute la mesure compatible avec le bon fonctionnement du service, aux fonctionnaires ayant la qualité de travailleur handicapé reconnue par la commission prévue à l'article L. 323-11 du Code du travail.



**Pour connaître les coordonnées de vos commissaires paritaires académiques, contactez votre secrétaire académique ou consultez le site Internet du SNASUB**

### CASU

Le SNASUB n'a malheureusement pas encore d'élus dans cette catégorie, mais, si vous avez besoin d'informations, n'hésitez pas à contacter :

**Jacques AURIGNY**

Tél. : 01 56 61 90 40

# La démarche syndicale

## Ce que vous devez faire :

Informez les responsables académiques de toute difficulté de saisie sur Internet.

Remplissez et nous transmettez la fiche syndicale qui se trouve dans ce numéro de *Convergences*, en donnant le maximum de renseignements réels, vérifiables, qui pourraient étayer notre argumentation.

Alerter immédiatement les commissaires paritaires, académiques ou nationaux selon le cas (liste des commissaires paritaires académiques dans *Convergences* n°62, avril 2001, sur le site Internet du SNASUB ou en contactant votre secrétaire académique).

Si vous pensez que l'avis du recteur ou du supérieur hiérarchique est défavorable, il est plus facile de faire changer un tel avis avant la CAP que pendant !

Tenir informé(e)s les commissaires paritaires ou le secrétaire académique de tout changement intervenu dans votre situation après le dépôt de votre demande de mutation.

## Le rôle des commissaires paritaires

### Avant la CAP

Elu(e)s de tous les personnels, les commissaires paritaires du SNASUB étudient toutes les demandes qui leur sont parvenues, envoyées au siège national ou transmises par les secrétaires académiques. Ils interviennent auprès des autorités compétentes pour tenter de faire modifier les avis défavorables avant l'édition définitive des listes (alphabétiques) des candidats à mutation avec leurs vœux et la liste des postes vacants. Ils vérifient la concordance entre le barème officiel (voir p. 10-11), lorsqu'il en existe un, et le dossier de chaque candidat, s'assurent que tous les éléments ont bien été pris en compte et font rectifier les erreurs éventuelles.

### Attention !

Depuis l'informatisation, l'administration refuse de prendre en compte toutes les informations utiles données si elles n'ont pas été indiquées sur la fiche de vœux. Les commissaires paritaires du SNASUB s'attacheront à faire évoluer cette situation, mais il convient de remplir le formulaire avec la plus grande précision. (Pas d'erreur notamment sur les NUMEN et numéros d'établissements).

### Après la CAP

Les commissaires paritaires communiquent à tous les collègues les résultats de la Commission et se tiennent à votre disposition pour tout renseignement complémentaire.

L'avis qu'ils vous envoient est officieux. Il ne devient définitif qu'après avis de l'administration. Il vous appartient d'alerter immédiatement notre organisation syndicale en cas de discordance.

Il faut savoir que le mouvement n'est pas terminé au soir des CAP, notamment pour les CAPN.

Doivent encore être examinées les demandes de poste double en attente, et les demandes sur des postes qui peuvent se libérer à la suite de promotion, de mise en disponibilité, de détachement...

Dans ces cas, de nouvelles CAP ne sont pas forcément convoquées, mais le SNASUB s'attachera à ce que les "*queues de mouvement*" se déroulent en toute équité et dans le respect des barèmes.

Les commissaires paritaires, sur la base des mandats du SNASUB, revendiquent un barème national de notation et veilleront à ce que les "*queues de mouvement*" soient examinées en CAP.

Le SNASUB, en application de ses motions de congrès, rappelle son attachement à la gestion nationale des personnels.

**Vous avez été promus, vous avez été reçus à un concours... vous êtes de Montpellier ou de Nantes... Qu'à cela ne tienne : vous avez gagné ... une nomination à Lille ou à Paris !**

Dès la parution du projet de statut d'assistant des bibliothèques (AB), le SNASUB-FSU avait protesté contre les conséquences négatives pour les BA qui, au nom de "la simplification des corps et des carrières de la filière bibliothèque", sont intégrés dans un corps dont les fonctions n'ont rien à voir avec les leurs.

Les magasiniers, par contre, attendaient avec impatience la création du corps d'assistant, y voyant une possibilité, enfin, d'accès à la catégorie B : les derniers concours de BA et d'inspecteurs de magasinage remontaient en effet à 1998. Les départs en retraite intervenus depuis dans ces deux corps offraient donc un nombre non négligeable de postes au concours d'AB, même s'il n'y avait aucune création cette année.

Ce décret ayant été publié en avril 2001, le concours d'AB n'a pu avoir lieu qu'assez tard : les lauréats ont reçu à la mi-novembre la liste des postes vacants, avec affectation au 1<sup>er</sup> janvier 2002 ! C'est alors qu'ont commencé à apparaître les premiers effets négatifs

de ce statut pour les magasiniers :  
 ➤ bien que les épreuves du concours et la définition des fonctions des assistants correspondent tout à fait à celles des ex-inspecteurs de magasinage, il a souvent été répondu aux lauréats,

lorsqu'ils ont pris contact avec les établissements proposés : "Savez-vous faire du catalogage ? Non ? Alors nous préférons recruter des contractuels qui s'y connaissent déjà et seront plus aptes à remplacer les BA ". Lauréats, passez votre chemin...

➤ la grande majorité des postes proposés était concentrée à Paris et dans la région parisienne. Les syndicats ont aussitôt réagi : motions en CAP et lettres à la directrice de la DPATE demandant que tout soit mis en œuvre pour permettre l'affectation sur place des magasiniers qui le demandent, dans la mesure où ce concours représente pour eux la première possibilité de promotion sociale vu l'absence de concours de catégorie B depuis des années.

**Mais la DPATE semble rester inflexible :** des magasiniers travaillant depuis 10 ou 20 ans à Montpellier,



**Renouvellement des représentants en CAP des personnels de bibliothèque de catégorie A :**

**Conservateurs et Conservateurs généraux : 25 février 2002  
 Bibliothécaires : 26 février 2002**

**Votez et faites voter  
 SNASUB-FSU**

**Attention : les votes doivent être parvenus à la DPATE AVANT ces dates.**  
*En 1999, de nombreux suffrages, arrivés hors délais, ont été annulés. Ne prenez pas ce risque. Votez et faites voter dès réception du matériel de vote.*

Bordeaux, Clermont-Ferrand, Nantes, ... ont ainsi appris fin décembre qu'ils étaient affectés le 1<sup>er</sup> janvier à Paris, le ministère leur accordant simplement, si nécessaire, un report d'affectation d'un mois, pas plus. Quelle belle avancée de la promotion sociale !

Même chose pour les magasiniers promus assistants à la CAP : tout en reconnaissant qu'ils exercent depuis des années des fonctions de catégorie B, cette promotion se traduit pour certains par un déménagement à l'autre bout de la France !

Inutile de dire que, pour plusieurs des lauréats et des promus, de telles conditions ne sont pas acceptables.

Le SNASUB-FSU a tenté aussitôt d'intervenir à tous les niveaux pour demander que le ministère prenne un peu plus en compte le caractère particulier de ce concours. Plusieurs directeurs de BU sont intervenus dans le même sens. Mais le ministère semble hélas camper sur ses positions...

**Anne-Marie Pavillard  
 21 janvier 2002**



## Nouveau code des marchés publics



### Le tableau des seuils

L'appréciation des seuils : précédemment les seuils s'appréciaient par fournisseur et par an suivant le type de marchés (fournitures ou services), et par "opération" pour les marchés de travaux, déterminant les procédures à mettre en place.

L'acheteur public, souvent insuffisamment formé à cela, est évalué sur deux critères, à savoir la satisfaction des besoins de l'établissement et de la bonne utilisation des deniers publics et le respect de la légalité des normes. C'est sur ce dernier point que s'exercent surtout les contrôles.

D'ailleurs la complexité des anciennes règles et l'évolution de la jurisprudence du contrôle de la Cour des comptes ou des Chambres régionales des comptes avaient fini par mettre les acheteurs publics et les comptables publics en difficultés liées à des interprétations divergentes. Sur ce point la réforme était nécessaire.

Avec le nouveau code, l'appréciation des seuils, qui entrera en vigueur le 01 janvier 2002, est définie au chapitre II, article 27 de la sorte : "en ce qui concerne les travaux, est prise en compte la valeur

de tous les travaux se rapportant à une même opération ou à un même ouvrage, quelque soit le nombre d'entrepreneurs auxquels la personne responsable du marché (PRM) fait appel."

### Pour les marchés de fournitures et de services,

elle "est prise en compte, quel que soit le nombre de fournisseurs (ou prestataires pour les services) auxquels la personne responsable du marché fait appel."

Dans ce cas, il est introduit la notion de "prestation homogène" qui collationne :  
- les montants de l'ensemble d'une opération particulière de "fournitures homogènes" (exemple : l'équipement complet en informatique d'une section de BTS, ouverte dans un lycée). Cette appréciation se faisant sur la durée prévue de l'opération, elle peut être pluriannuelle.

Dans ce cas, on n'additionne pas ces sommes avec celles du renouvellement récurrent du matériel informatique de l'établissement.

- le montant annuel de "fournitures homogènes", de même nature, livrées de manière récurrente, tous les ans (exemple : le renouvellement du parc informatique, du mobilier scolaire, de l'achat de produits surgelés, etc.). Cet agrégat de sommes doit s'effectuer sur la base d'une nomenclature qui doit définir les familles de produits homogènes.

**Pour les marchés de services,** l'addition des fournitures s'apprécie différemment. Elle se relie à la notion "d'opération homogène". L'exemple fourni par Bercy est le suivant : on ne relie pas directement l'impression d'un guide sur la taxe professionnelle et d'un dépliant relatif à une nouvelle application informatique. Cela recouvre des prestations de même nature mais qui ne poursuivent pas le même objet. Comme pour les contrats (de photocopies par exemple) la valeur s'apprécie sur la durée totale de la prestation.

La nomenclature prévue aux chapitres II et III de l'article 27, définie par l'arrêté du 13 décembre 2001, est consultable sur le site du ministère de l'Economie, des Finances et de l'Industrie : [http://www.minefi.gouv.fr/minefi/publique/nouv\\_code/index.htm](http://www.minefi.gouv.fr/minefi/publique/nouv_code/index.htm)

### Du groupement d'achat au groupement de commande

(Chapitre III, article 8)  
**Constitution**  
Ils sont constitués sur la base de conventions approuvées par les organes délibérants (CA). Ces conventions sont difficiles à rédiger en l'absence de la nomenclature des fournitures. Un certain nombre d'académies ont choisi d'inciter les coordonnateurs à relancer les groupements avant le 9 septembre 2001 pour les passer selon les

procédures prévues à l'ancien code. Dans les académies où cela ne s'est pas fait (comme celle de Limoges), les groupements se retrouveront dans une incertitude juridique à échéance des groupements d'achat.

Lorsqu'une commission d'appel d'offre (CAO) de groupement est constituée elle est composée d'un représentant de la CAO de lycées ou collèges concernés, élu parmi les membres ayant voix délibérative. Mais le gestionnaire qui aurait à gérer concrètement l'exécution pourrait ne pas en être membre !

### Le coordonnateur

Précédemment il s'agissait d'une personne physique désignée par le préfet, généralement le gestionnaire. Le préfet per toute compétence et l'autorité académique n'est pas mentionnée.

Le coordonnateur est à présent une personne morale de droit public (exemple : l'EPL) auto désignée, dont le rôle est prévu et approuvé par les CA des établissements membres du groupement de commande. Il n'existe plus de limite territoriale et on peut imaginer que des groupements soient interacadémiques ! Précédemment, cette nomination s'accompagnait d'une faible attribution de points de NBI dont le maintien n'est pas du tout assuré.

On comprendra que nous ne voyons pas là le début de la prise en compte du travail de gestion des personnels administratifs



## Droit de grève et obligations de service

dans la procédure d'achat public et le traitement des factures, pour lequel il est rappelé l'obligation de verser des intérêts moratoires en cas de retard (délai d'un mois : les CRC vont peut-être s'y pencher d'un peu plus près !).

Ces tâches se rajoutent à nos missions principales et ne sont pas porteuses de revalorisation salariale, et de création de postes. Certes l'achat public est une garantie pour l'Etat et les collectivités d'une meilleure utilisation des fonds publics, alors il faut s'en donner les moyens.

Un certain nombre de collègues, notamment dans l'académie de Versailles sont dans l'action sur ses questions.

David Gipoulou  
Gipoulou.DLS@wanadoo.fr

Les conditions générales du droit de grève dans la Fonction publique permettent normalement à tout fonctionnaire de "cesser le travail" sauf restrictions explicites pour certaines catégories (police, armée...). Dans la pratique, certaines catégories ont plus de mal que d'autres à faire reconnaître leur droit de grève : dans notre secteur, il en est ainsi des gestionnaires d'établissement du second degré.

Prenons deux exemples :  
**La sécurité :** un gestionnaire en grève n'est pas délié de son obligation d'assurer la sécurité des bâtiments, responsabilité qu'il assume de manière "commune" avec le chef d'établissement (circulaire de 1997). Nous avons là un exemple typique de la difficulté de la grève pour les personnels ATOSS : peut-on estimer que les conditions d'ouverture d'un établissement sont réunies dès lors qu'il n'y a pas de personnel en capacité d'intervenir en cas d'incendie ?

**La restauration :** à partir de quel moment un établissement peut-il (doit-il ?) fermer la demi-pension ? Ecartons le cas, simple, dans lequel tous les fonctionnaires travaillant à la demi-pension sont en grève. La cuisine est fermée, les élèves peuvent être accueillis dès lors qu'ils apportent leur repas. Le gestionnaire est responsable des magasins : le fait qu'il soit en grève doit logiquement interdire toute sortie des magasins puisque sa responsabilité ne peut s'exercer. Dans la pratique, il n'est pas évident d'expliquer que la grève d'un fonctionnaire arrête le fonctionnement d'un service entier constitué de plusieurs personnes. Pourtant, comment un fonctionnaire en grève pourrait-il exercer une responsabilité qu'il n'entend pas assumer au moment de la grève ?

Une deuxième question, c'est la décision de faire fonctionner la demi-pension sans savoir si les fonctionnaires prévus seront à leur poste de travail (la réglementation

ne fait aucune obligation de se déclarer gréviste avant le jour pour lequel est déposé le préavis). Dans la pratique on peut tout imaginer : sortir les denrées la veille du jour de grève, appel à un fournisseur extérieur... Dans les cas de grève, les réfectoires des élèves peuvent rester ouverts pour permettre l'accueil des élèves munis de leurs repas froids, mais on ne peut rendre obligatoires d'autres dispositions devenues très largement incompatibles avec la mise en place d'HACCP et le respect des règles de fabrication et de distribution devenues obligatoires. Dans beaucoup de cas de figure, cela signifie qu'il faut anticiper sur l'action de grève tant il est vrai qu'il paraît difficile (voire impossible) de renvoyer des élèves chez eux le midi sans que les parents en soient avertis.

Seul le rapport des forces établit la pratique des établissements. Comité de grève, assemblée d'établissement doivent pouvoir être saisis de ces questions afin que les dispositions soient prises de manière claire auprès des élèves et des familles tout en permettant à chacun d'exercer son droit de grève.

**Jacques Aurigny**



## Compte épargne temps

Mercredi 19 décembre 2001, le ministère de la Fonction publique a proposé aux fédérations de fonctionnaires un projet de décret sur la création du compte épargne temps dans la Fonction publique de l'État.

Tous les personnels (titulaires et non titulaires) pourront bénéficier d'un compte épargne temps qui permettra d'accumuler des droits à congés, à l'exception des personnels enseignants soumis à des obligations de service.

Ce compte sera alimenté par le report de jours de congés annuels (12 maximum) et de la moitié des jours de RTT. La totalité des jours qui lui seront affectés ne pourra excéder 22 jours par an.

Les congés pris à ce titre devront être d'une durée minimale de 2 mois. Ils devront être pris dans les cinq ans à compter de la date à laquelle l'agent aura accumulé sur son compte un minimum de 44 jours. Ce délai sera porté à dix ans pour les directeurs de recherche, les chargés de recherche et pour les personnels exerçant des fonctions d'encadrement ou de conception soumis à un régime forfaitaire de temps de travail. La période du congé prise dans le cadre du compte épargne temps sera assimilée à une période d'activité.

En cas de mutation ou en cas de placement en position de détachement ou hors cadres auprès d'une administration de l'Etat ou d'un établissement public, l'agent conservera les droits à congé qu'il a acquis au titre du compte épargne temps.

Même si nous n'avons pas d'opposition de principe à ce dispositif, il est en l'état, lourd de dangers pour les personnels :

- Quelles garanties aurons-nous qu'il ne sera ouvert que sur la base expresse du volontariat ?
- Pourquoi imposer une absence minimum de 2 mois pour l'utiliser ?
- Comment certains agents qui rencontrent des difficultés pour prendre aujourd'hui leurs congés normaux pourront-ils en bénéficier, alors qu'il n'est prévu aucun remplacement ?

*Michelle Hazard*

## CAPN des SASU

La CAPN des SASU convoquée le 14 décembre 2001 concernait :

- la liste d'aptitude aux fonctions de SASU, les tableaux d'avancement aux grades de SASU classe supérieure et classe exceptionnelle,
- des demandes de révision de note,
- les bonifications d'ancienneté,
- les titularisations pour les personnels du MEN, des grands établissements, des TOM, et les détachés en France et à l'étranger.

La CAPN n'étudie que les propositions concernant les personnels affectés hors académies.

### Liste d'aptitude SASU

- Centrale : 6,
- Grands établissements : 1,
- TOM : 1.

### Tableau d'avancement en classe supérieure

- Centrale : 3,
- Détachés en France : 1,
- Grands établissements : 1,
- TOM : 2,
- Détachés à l'étranger : 1.

### Tableau d'avancement en classe exceptionnelle

- Centrale : 1,
- Grands établissements : 1,
- Détachés à l'étranger : 1.

### Possibilités de promotion au 01/09/2002 pour la France

- Liste d'aptitude aux fonctions de SASU : 280 (2001 : 330)
- Tableau d'avancement Classe supérieure : 450 (2001 : 480)
- Tableau d'avancement Classe exceptionnelle : 100 (2001 : 80)

Les documents préparatoires nous sont parvenus suffisamment de temps à l'avance pour pouvoir adresser au MEN des listes de propositions afin que les dossiers de ces collègues soient normalement constitués.

Parmi les noms retenus par les organisations syndicales, une grande majorité avait un excellent rapport. Nous sommes allés systématiquement au vote, mais l'administration a refusé de modifier en quoi que ce soit les choix effectués par les directeurs du MEN.

Si les organisations syndicales pouvaient parler d'une seule voix, nous obtiendrions certainement davantage d'avancées. Dommage que cette volonté ne soit pas partagée par les autres représentants des personnels.

### Demandes de révision de note

4 demandes ne nous ont pas semblé justifiées.

### Titularisations

8 propositions de titularisation. 1 demande de renouvellement de stage.

*Jean Claude Carabini  
Christiane Dufetre  
Evelyne Horckmans  
Maurice Malfoy*

| Grade                             | Effectifs concernés | Nbre de bénéficiaires | dont | Bonifications accordées |
|-----------------------------------|---------------------|-----------------------|------|-------------------------|
| <b>SASU Classe normale</b>        | 264                 | 132                   | 66   | 2 mois                  |
|                                   |                     |                       | 66   | 1 mois                  |
|                                   |                     |                       | 9    | 2 mois                  |
| <b>SASU Classe supérieure</b>     | 38                  | 19                    | 1    | 1 mois et demi          |
|                                   |                     |                       | 9    | 1 mois                  |
|                                   |                     |                       | 10   | 2 mois                  |
| <b>SASU Classe exceptionnelle</b> | 43                  | 22                    | 1    | 1 mois et demi          |
|                                   |                     |                       | 11   | 1 mois                  |

## Les rapports pleuvent...

Rapports, réunions européennes, discours du ministre, partout c'est la mise en cause du statut de fonctionnaire d'État, la déréglementation... Autant d'attaques sur nos droits et notre statut et l'impasse sur les emplois. Soulignons au passage que la commission Espéret ne comporte bien évidemment aucun syndicaliste ou représentant des personnels, mais seulement des représentants de la Conférence des présidents d'université, du CNED, IUFM, ... et du ministère.

### Des constats mais pas d'emplois !

Le rapport Espéret est bien obligé de constater la situation : des charges de plus en plus lourdes et multiples pour les enseignants, la dégradation des conditions de travail et du déroulement de carrière. Il souligne également la faiblesse générale du ratio de personnels IATOS en appui direct aux missions premières des enseignants. Par ailleurs, le rapport Laugénie propose des modifications au système actuel de

répartition des moyens (SAN REMO). Alors qu'actuellement ce qui est pris en compte, c'est 1 IATOS pour 450 étudiants dans le secteur tertiaire et 1 IATOS pour 100 étudiants dans le secteur secondaire, le rapport propose, en dotation théorique, 1 IATOS pour 300 étudiants dans le secteur tertiaire. De plus, pour la fonction "aide à la documentation", il propose 1 IATOS pour 1000 étudiants. En ce qui concerne l'appui à la recherche, il préconise de ne pas se limiter au critère exclusif de la production de thèses, mais de prendre également en compte le nombre d'enseignants-chercheurs. Quant au rapport Espéret, il souligne les glissements de fonctions entre enseignants et personnels ingénieurs, techniciens et administratifs : certaines fonctions "techniques" sont effectuées par les enseignants, faute de personnels IATOS pour les effectuer, tandis que des responsables administratifs prennent parfois des décisions à la place des élus.

Le rapport relève aussi que certains enseignants-chercheurs exercent, par "passion", des fonctions "liées par exemple aux technologies nouvelles". Cependant, après ce constat, le rapport ne se préoccupe aucunement de la création de postes de personnels IATOS titulaires mais uniquement de la nécessité de personnels compétents. Il se satisfait par exemple de l'emploi de contractuels pour certaines fonctions. Enfin, le manque de personnels pour l'entretien des locaux est complètement éludé, la mode étant au recours à des entreprises privées. Pourtant, dans les laboratoires ou dans les services, la participation de personnels d'entretien aux équipes permet d'éviter des problèmes comme la dégradation de matériel par méconnaissance des règles d'hygiène et de sécurité dans des laboratoires... De même, le manque de personnel de santé pour répondre aux situations difficiles des étudiants mais aussi des personnels (enseignants comme IATOS) n'est pas abordé.



## pas les emplois !

### Faute d'emplois, allons-nous devenir "fongibles" ?

Le rapport Espéret préconise la "fongibilité" (sic !) budgétaire des différentes catégories de primes : comme pour les IATOSS, une enveloppe globale pour les enseignants serait transmise aux établissements, permettant le paiement de primes, d'heures complémentaires ou la convertibilité en décharges de service. Dans les différents scénarii envisagés par le rapport, le principe de contrat individuel de service entre l'enseignant-chercheur et l'établissement est préconisé, un scénario prévoit même que les moyens Fonction publique soient transmis en masse indiciaire à l'établissement qui les gèrera. Le SNESup a relevé que Jack Lang, lors

d'un colloque national du PS sur l'éducation et la formation a annoncé la transformation du statut des enseignants du Supérieur.

### Les conséquences de toutes ces mesures

Pour les enseignants comme pour les IATOSS, c'est la disparition des garanties suivantes :

- statut général de fonctionnaire de l'État,
- grille indiciaire Fonction publique,
- grille nationale de répartition des emplois.

Quant à la reconnaissance des charges de travail accrues, sans création d'emplois pour toutes les catégories de personnel, cela ne peut avoir comme conséquence que l'aggravation des conditions de travail pour tous, la "précarisation", l'appel au privé...

Danièle Patinet

# Le recrutement dans la Fonction publique



Le recrutement dans la Fonction publique de l'État obéit au principe d'égalité d'accès aux emplois publics et à l'idée qu'être fonctionnaire c'est, à travers divers types et niveaux de fonction, remplir la même mission de service public. Il en découle les principes du concours et de la carrière.

Le recrutement de personnels à titre précaire n'a pourtant jamais cessé, malgré plusieurs plans de résorption de la précarité.

## Le concours

Le titre 1 du Statut indique dans son article 16 : *"Les fonctionnaires sont recrutés par concours sauf dérogation prévue par la loi"*.

Le concours fait partie des garanties fondamentales pour l'égalité d'accès aux emplois publics.

## Types de concours

Les concours externes sont le plus souvent réservés aux titulaires de certains diplômes.

Les concours internes sont réservés aux agents ayant une certaine ancienneté, parfois dans un certain corps ou grade. Ils sont une conséquence du principe de la carrière.

Les concours dits *"de troisième voie"* sont ouverts à d'autres candidats, justifiant de l'exercice pendant une durée déterminée d'une activité professionnelle, de mandats électifs ou d'une activité associative.

Par ailleurs, dans le cadre de la loi de résorption de la précarité, et pendant une durée maximale de 5 ans à compter de la publication de la loi n° 2001-2 du 3 janvier 2001, est prévue l'ouverture de concours réservés aux agents non titulaires.

Les recrutements sont nationaux, déconcentrés ou décentralisés : *"Les corps (...) de fonctionnaires sont régis par les statuts particuliers à caractère national. Leur recrutement et leur gestion peuvent être, selon les cas, déconcentrés ou décentralisés."* (article 13 du titre 1 du Statut).

Dans le cadre de la déconcentration :

- des concours nationaux peuvent être organisés au niveau local ;
- des concours interministériels peuvent être organisés par les autorités déconcentrées pour le recrutement des corps de catégorie C (adjoints administratifs par exemple) ;
- des concours communs peuvent être organisés (par exemple SASU du MEN et du ministère de l'Agriculture).

## Dérogations au principe du concours

### Recrutement au titre des emplois réservés

Citons d'abord cette première catégorie de dérogation dont le bien-fondé est total, au bénéfice des travailleurs handicapés.

Les intéressés sont recrutés par un contrat pour un an. Ils sont ensuite en principe titularisés.

### Recrutement dans les corps de fonctionnaires de catégorie C

*"Pendant une durée de cinq ans (...) le recrutement de fonctionnaires dans les corps de catégorie C dont le grade de début est doté de l'échelle de rémunération la moins élevée (...) peut avoir lieu sans concours"* (art. 17 de la loi 2001-2 du 3 janvier 2001).

### Les agents non titulaires : un statut de droit public

Jusqu'à l'arrêt *"Berkani"* (1996), certains emplois (généralement ceux de subalternes !) n'étaient pas considérés comme faisant participer au service public.

Désormais, tous les agents contractuels employés par une personne publique dans le cadre d'un service public administratif sont des agents publics quel que soit leur emploi. La loi de résorption de la précarité doit permettre l'intégration de la plupart d'entre eux.

### Dérogations législatives : la reconstitution d'un non titulariat de droit privé

Le dernier avatar de la précarité, à l'encontre d'une jurisprudence de plus en plus déterminée à unifier le régime juridique

des agents publics, est le recrutement de non titulaires par détermination de la loi : CES, CEC, CEJ. Leurs contrats relèvent du droit privé, pente dangereuse pour l'avenir des services publics administratifs. Il s'agissait pour le législateur d'éviter que ces agents demandent une titularisation, à laquelle l'institution de concours *"troisième voie"* semble pourtant devoir conduire une partie d'entre eux.

Le contre-exemple de la Fonction publique territoriale nous montre les dérives possibles en matière de recrutement : concours donnant seulement droit à l'inscription sur une liste d'aptitude, droit pour les collectivités de recruter directement en C. Certains, au nom de la déconcentration et de la gestion de proximité, regardent de ce côté. Nous avons tout à redouter de telles perspectives, notamment du point de vue des garanties d'impartialité et d'égalité d'accès aux emplois publics.

**Pierre Boyer**



# lu pour vous

# Infos pratiques

par Pierre Boyer

Compte rendu de la réunion du 30 mai 2001 du **CCHS de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** (BOEN n° 46 du 13 décembre 2001).

Arrêté du 27 novembre 2001 fixant le nombre de postes (210) offerts à l'**examen professionnel d'APASU** (BOEN n° 1 du 3 janvier 2002).

Arrêté modificatif du 6 décembre 2001 fixant la liste des organisations syndicales habilitées à désigner des représentants du personnel et le nombre de sièges attribués à chacune d'elle au **CCHS de l'Enseignement supérieur et de la Recherche** (J.O. du 18 décembre 2001).

Arrêtés du 13 décembre 2001 portant délégation de pouvoir aux présidents des universités et des autres établissements publics d'enseignement supérieur ainsi qu'aux recteurs d'académie en matière de **gestion des personnels ITARF** (J.O. du 19 décembre 2001).

Arrêtés des 14 et 17 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours pour le **recrutement d'adjoints administratifs des services déconcentrés, de SASU et de SAAC** du MEN (J.O. du 19 décembre 2001).

Arrêté du 20 décembre 2001 autorisant au titre de l'année 2002 l'ouverture de concours communs pour le

**recrutement de SASU au MEN et au ministère de l'Agriculture** (J.O. du 23 décembre 2001).

Arrêté du 27 décembre 2001 relatif au **cycle de travail** pour les agents soumis aux horaires de bureau dans les services des administrations centrales du **MEN et du ministère de la Recherche** (J.O. du 1er janvier 2002).

Décrets n° 2001-1282 à 1312 du 28 décembre 2001 portant répartition par ministère des **crédits ouverts par la loi de finances pour 2002** (J.O. du 29 décembre 2001).

Arrêté du 6 décembre 2001 fixant les conditions d'**accès au grade de SASU de classe exceptionnelle**

(candidats "hors académie") (BOEN n° 46 du 13 décembre 2001).

Arrêté modificatif du 26 novembre 2001 fixant les montants de certaines **indemnités forfaitaires de changement de résidence** (J.O. du 16 décembre 2001).

Arrêté du 3 décembre 2001 modifiant l'arrêté du 7 juin 1994 fixant la composition des **CAP** compétentes à l'égard de **bibliothécaires** (J.O. du 16 décembre 2001).

Décret n° 2001-1190 du 11 décembre 2001 portant **régime indemnitaire des CASU stagiaires du MEN** et arrêté du même jour fixant le montant annuel de l'indemnité forfaitaire (J.O. du 14 décembre 2001).

Arrêtés du 28 décembre 2001 et du 8 janvier 2002 portant application du décret du 25 août 2000 relatif à l'**ARTT** au ministère de la **Jeunesse et des Sports** (J.O. du 10 et du 12 janvier 2002).

Arrêté du 7 janvier 2002 fixant le nombre de postes offerts aux **concours de magasiniers en chef de bibliothèque** (externe : 25 interne : 99 TH : 7) (J.O. du 10 janvier 2002).

Décret n° 2002-42 du 8 janvier 2002 relatif aux **astreintes** dans les services et établissements relevant du ministère de la **Jeunesse et des Sports** (J.O. du 10 janvier 2002).

## se syndiquer...

Donnez dès aujourd'hui à votre syndicat les moyens de vous défendre

## BULLETIN D'ADHESION au SNASUB — FSU 2001-2002

Académie ..... Réadhésion  Nouvelle adhésion

Monsieur , Madame

Nom, Prénom .....

Lieu d'exercice .....

Grade ..... Indice .....

Statuts: Administration scolaire et universitaire  Bibliothèques  Recherche et Formation

Documentation  Contractuels et Non-titulaires

Exerçant dans: Education nationale  Culture  Jeunesse et Sports  Autres

Adresse personnelle .....

Adresse professionnelle .....

Tél. personnel.....Tél. travail.....Fax.....

E. mail .....

**Cotisation 2000-2001:** par point d'indice nouveau majoré (cf. bulletin de salaire) + points NBI :

- jusqu'à l'indice 300 nouveau majoré: 0,229 € par point d'indice
- entre l'indice 301 et l'indice 400: 0,244 € par point d'indice
- à partir de l'indice 401: 0,259 € par point d'indice

- Contractuels à durée déterminée inférieure à 12 mois jusqu'à l'indice 261: 30,50 €
- Contractuels à durée indéterminée et contractuels nommés pour une année: selon l'indice et la quotité
- Retraités: 50 % — Temps partiel: au prorata temporis

**Chèque à l'ordre du SNASUB, à envoyer au trésorier académique (adresses p.2) ou au Trésorier national: Snasub, 3-5, rue de Metz, 75010 Paris.** Pour quelques académies, à titre expérimental, possibilité de paiement échelonné par prélèvement automatique. Contactez votre trésorier académique.

## Internet à l'école

Résultats d'une enquête réalisée en octobre 2001 par Démoscopie auprès de 400 enseignants (du primaire à la terminale, enseignement général, professionnel et agricole, public et privé), 100 documentalistes de collèges et lycées, et 350 chefs d'établissements du primaire et du secondaire.

### Taux de raccordement

En 2000, 45 % des écoles primaires pouvaient accéder à Internet ; en 2001, elles sont 66 %. En 2000, collèges et lycées étaient presque tous connectés, ils le sont désormais en totalité. En moyenne, 50 % des postes informatiques des établissements sont raccordés à Internet. Dans 95 % des lycées, 92 % des collèges et 75 % des écoles connectées, les élèves y ont accès.

97 % des documentalistes, 88 % des chefs d'établissement et 76 % des enseignants interrogés utilisent l'accès de l'établissement. Mais ils se connectent également à leur domicile (60 %), alors que la moyenne nationale est de 18 %.

94 % des documentalistes, 80 % des directeurs et 74 % des enseignants interrogés considèrent Internet comme un outil important dans leur vie professionnelle. 82 % des enseignants et documentalistes déclarent qu'ils maîtrisent l'outil ;



plus de 90 % considèrent que son utilisation leur est profitable, ainsi qu'aux élèves. 78 % pensent qu'il permet de développer le travail coopératif. 68 % des professeurs de lycées professionnels, 65 % des professeurs de collèges et 65 % des documentalistes pensent qu'Internet améliore leur relation avec les élèves. 72 % des professeurs des écoles et 52 % des professeurs de collège déclarent qu'Internet encourage à la lecture et à l'écriture, mais seulement 34 % des documentalistes !

Les enseignants utilisent principalement Internet dans leur établissement pour des

raisons pédagogiques : 85 % (71 % en 1998). 74 % y cherchent des informations pour préparer des cours et des travaux pour la classe. Les documentalistes repèrent des sites intéressants pour les élèves (36 %) et les aident à effectuer leurs recherches (31 %).

Les élèves y cherchent prioritairement des informations pour préparer des cours (87 %). Mais Internet est également fréquemment utilisé au lycée pour les travaux personnels encadrés (54 %), au collège, pour la correspondance entre classes distantes (37 %) et les travaux croisés (32 %).

Vous aurez sans doute remarqué que Démoscopie n'a pas daigné interroger nos collègues IATOS. Seraient-ils hermétiques aux nouvelles technologies ou Démoscopie souffre-t-il de myopie envers les IATOS internautes ?

**Béatrice Bonneau**

### Loi n° 2001-1066 du 16 novembre 2001 relative à la lutte contre les discriminations (J.O. du 17 novembre 2001).

#### Article 11

I - Le deuxième alinéa de l'article 6 de la loi n° 83-634 du 13 juillet 1983 portant droits et obligations des fonctionnaires est ainsi rédigé :  
*"Aucune distinction, directe ou indirecte, ne peut être faite entre les fonctionnaires en raison de leurs opinions politiques, syndicales, philosophiques ou religieuses, de leur origine, de leur orientation sexuelle, de leur âge, de leur patronyme, de leur état de santé, de leur apparence physique, de leur handicap ou de leur appartenance, vraie ou supposée, à une ethnie ou à une race".*

II - Après le troisième alinéa du même article, il est inséré un alinéa ainsi rédigé :

*"De même, des conditions d'âge peuvent être fixées, d'une part, pour le recrutement des fonctionnaires, lorsqu'elles visent à permettre le déroulement de leur carrière, d'autre part, pour la carrière des fonctionnaires, lorsqu'elles résultent des expériences professionnelles, justifiées par l'expérience ou l'ancienneté, requises par les missions qu'ils sont destinés à assurer dans leur corps, cadre d'emplois ou emplois".*

III - Il est inséré, après le dernier alinéa du même article, quatre alinéas ainsi rédigés :

*"Aucune mesure concernant notamment le recrutement, la titularisation, la formation, la notation, la discipline, la promotion, l'affectation et la mutation ne peut être prise à l'égard d'un fonctionnaire en prenant en considération :*

*"1° Le fait qu'il a formulé un recours auprès d'un supérieur hiérarchique ou engagé une action en justice visant à faire respecter les principes énoncés au deuxième alinéa du présent article ;*

*"2° Ou bien le fait qu'il a témoigné d'agissements contraires à ces principes ou qu'il les a relatés.*

*"Est passible d'une sanction disciplinaire tout agent ayant procédé aux agissements définis ci-dessus."*